



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE TOULOUGES 66350	ARRETE INTERDICTION D'ACCES AU PARC DE CLAIRFONT (Péril chute d'arbre) N°2025/01
---	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le vendredi 03 janvier 2025 par le responsable des services techniques concernant des travaux de coupe d'un arbre dangereux,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au parc jusqu'à l'intervention,

A R R E T E

ARTICLE 1: Du lundi 06 janvier 2025 jusqu'au vendredi 10 janvier 2025 inclus l'accès au parc de Clairfont est interdit jusqu'à l'intervention d'abattage de l'arbre.

ARTICLE 2: Du lundi 06 janvier 2025 jusqu'au vendredi 10 janvier 2025 inclus l'accès au parc de Clairfont est interdit aux piétons étrangers au service de la commune, ou intervenant sur l'abattage de l'arbre.

ARTICLE 3: Du lundi 06 janvier 2025 jusqu'au vendredi 10 janvier 2025 inclus l'accès au parc de Clairfont est interdit aux véhicules étrangers au service de la commune ou intervenant sur l'abattage de l'arbre.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules est mise en place par les soins de la Police Municipale et par le gardien du parc de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès de monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUSE, le 3 janvier 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets